



## COMMUNE DE JURIENS

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX

Vu l'article 42 de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11),

La Municipalité adopte les dispositions suivantes :

#### **Art. 1 But et champ d'application**

Le présent document a pour but de déterminer les critères d'attribution des terrains agricoles appartenant à la commune et qu'elle loue aux agriculteurs-exploitants.

Il constitue une aide à la décision à l'attention de la Municipalité, compétente au sens de l'article 42, alinéa 1, chiffre 2 LC et s'applique à tous les terrains agricoles dont la commune est propriétaire.

#### **Art. 2 Attribution**

L'attribution des terrains agricoles communaux est décidée par la Municipalité.

En cas de contrat de bail de durée déterminée, celle-ci procédera à une nouvelle attribution 12 mois avant la date d'échéance du contrat.

#### **Art. 3 Âge du fermier**

En règle générale, les baux des exploitants ayant atteint l'âge de l'AVS ne sont pas reconduits. La Municipalité apprécie chaque cas selon l'ensemble des circonstances.

Si, lors de l'établissement ou de la reconduction d'un bail, un exploitant devait atteindre l'âge de l'AVS avant l'échéance ordinaire, un bail de durée réduite courant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exploitant (ou son conjoint) atteint l'âge de l'AVS lui sera proposé.

Le bail du fermier suivant sera établi pour le solde de la durée minimale convenue.

#### **Art. 4 Droit préférentiel**

Les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture et sont domiciliés sur le territoire de la commune ont un droit préférentiel à l'attribution des terrains communaux.

En règle générale, un exploitant qui, en tant que propriétaire-bailleur, loue à un tiers (fermier) tout ou partie de ses terres à des fins agricoles ne peut prétendre à l'attribution de terrains communaux. De

même, le propriétaire-bailleur qui n'exploite pas lui-même ses terres, mais emploie un ouvrier agricole sous contrat, ne peut prétendre à l'attribution de terrains communaux.

#### **Art. 5 Critères d'attribution et lots**

Pour l'attribution, et afin que celle-ci soit la plus équitable possible, la Municipalité tient compte des critères suivants :

- les caractéristiques des parcelles, avec une pondération tenant compte à la fois de la surface et de la qualité du terrain (p. ex. selon les critères d'estimation de la valeur de rendement agricole) ;
- la situation du terrain communal en rapport au centre d'exploitation ou aux terres du fermier (arrondissement) ;
- la constitution de lots se fera, dans la mesure du possible, sans avoir recours à des morcellements supplémentaires des terrains agricoles communaux ;
- les lots seront rediscutés une année avant l'échéance du contrat de bail, des changements d'attributions n'intervenant que s'ils s'avèrent nécessaires pour obtenir une répartition équitable, cela afin de garantir un maximum de stabilité;

#### **Art. 6 Reprise de baux en cas de remise d'exploitation**

Lorsque l'exploitant d'une entreprise agricole constituée en partie de terres affermées à la commune en remet l'exploitation à un tiers (départ ou cessation d'exploitation), le reprenant doit déclarer par écrit à la Municipalité, préalablement à la reprise effective de l'exploitation, s'il entend reprendre le bail d'un terrain communal déterminé jusqu'à son échéance.

La Municipalité, qui statue dans un délai de 3 mois, se réserve le droit de refuser si les critères d'attribution ne sont pas remplis.

#### **Art. 7 Montant des fermages**

Les fermages sont fixés par la Municipalité, conformément à la législation applicable en la matière.

Les tarifs indicatifs sont disponibles sur le site internet du Service de l'agriculture et de la viticulture.

#### **Art. 8 Réserves**

La Municipalité se réserve, pour l'ensemble des terrains communaux, les droits de fouilles, d'améliorations, de captages, ainsi que tous les travaux nécessaires dictés par les circonstances, entre autres la sortie et l'entreposage des bois communaux. Il en est de même pour la récolte des fruits. Les éventuels dommages aux récoltes seront indemnisés sur la base des tarifs de l'Union suisse des paysans.

Adopté par la Municipalité en séance du 28 décembre 2018 et valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le syndic Rosemay Christen		 La secrétaire Nicole Steiner
--	---	---

2